

« Les associations aussi sont imposées »

Interview. A la tête du plus important département de droit des associations en France, fondateur du bimensuel *Juris associations*, M^e Xavier Delsol nous décrypte le monde associatif sous l'angle juridique.

Cette semaine, nous nous intéressons au monde associatif sous l'angle économique : est-ce vraiment un monde à part ? Non pas du tout. L'association fait aujourd'hui, elle aussi, partie de notre économie mondialisée mais elle a quelques différences. Elle doit être composée d'au moins deux personnes ; avoir un autre but que de partager des bénéfices.

Chose importante : l'activité de l'association ne doit pas enrichir directement ou indirectement l'un de ses membres. On oublie souvent de dire qu'il existe une multitude de catégories d'associations. Beaucoup de ces catégories font l'objet de conditions particulières de création, de fonctionnement ou d'adhé-

sion imposées par des textes législatifs ou réglementaires. On peut citer par exemple, les associations d'intérêt général, qui garantissent certains critères : organisation démocratique, but non lucratif, activité conforme à l'objet et aux statuts de l'organisation, ou encore les associations reconnues d'utilité publique. Cette qualité est attribuée à la personne morale par décision du gouvernement, après avis du Conseil d'État.

L'association n'est pas pour autant étanche à notre système économique ?

Contrairement aux idées reçues, une association a le droit d'exercer une activité commerciale et de produire des bénéfices, mais ceux-ci sont susceptibles d'être assu-

jettis aux impôts commerciaux. Aussi, une association accorde des avantages directs ou indirects à ses membres ou dirigeants, ses bénéficiaires doivent alors être assujettis aux taxes et à l'impôt sur les sociétés comme une entreprise.

Les associations peuvent donc être imposées ?

Le régime fiscal des associations est un régime de non-lucrativité entraînant l'exonération des impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, Contribution économique territoriale). Toutefois, cette non-imposition est le résultat de mesures d'exceptions qui exigent le respect d'un certain nombre de conditions. A priori, une association est à but non lucratif. Mais son régime fiscal peut

être requalifié par l'administration fiscale, ou un tribunal, en association lucrative. Elle perd alors ses avantages fiscaux, se retrouve pratiquement avec les astreintes fiscales des sociétés commerciales mais conserve le statut juridique d'association, et donc la capacité juridique restreinte.

Quels sont les critères qu'il convient de prendre en compte pour apprécier si une association peut être ou non soumise aux impôts ?

Il faut examiner si la gestion de l'organisme est désintéressée, et si l'organisme concurrence le secteur commercial. S'il ne concurrence pas le secteur commercial et que sa gestion est désintéressée, l'organisme n'est pas imposable. S'il concurrence le secteur commercial, il faut examiner si l'organisme exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à



■ M^e Xavier Delsol. Photo DR

celles des entreprises commerciales. Attention, les associations qui exercent leur activité au profit d'entreprises sont, dans tous les cas, imposables sur les bénéfices commerciaux. Une association ne distribue pas les bénéfices qu'elle peut faire, mais elle les conserve en réserves : c'est le critère de non-lucrativité. La différence importante est que celui-ci ne peut en aucun cas être distribué à l'ensemble ou à une partie de ses membres. ■

Propos recueillis par F.B.